

Arrêt

**n° 90 547 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DENUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine sahraouie, et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous seriez né le 3 mai 1982 à Al Daura, dans le Sahara occidental. En 1986, votre famille aurait quitté Al Daura afin de s'installer dans la ville de Guelmim. En 1992, votre père aurait quitté le Maroc à destination de l'Espagne où il vivrait toujours actuellement. En 2005, vous et votre famille auriez quitté

Guelmim afin de rejoindre la ville de Laâyoune, située dans le Sahara occidental. Votre famille aurait quitté le Maroc afin de rejoindre votre père en Espagne en 2005. Quant à vous, vous auriez vécu à Laâyoune de 2005 jusqu'au 1er avril 2007.

Fin de l'année 2006, vous auriez participé à deux manifestations organisées par des sahraouis à Laâyoune. Lors de la deuxième manifestation, qui visait à ce que les sahraouis obtiennent un travail fixe ou une aide financière, les autorités marocaines seraient intervenues et auraient pris des photos. Vous auriez appris que vous aviez été identifié lors de la manifestation via des photos et que vous alliez être arrêté pour cette raison. Dès lors, vous auriez quitté votre domicile et vous auriez été habité dans une autre maison afin de vous cacher jusqu'à votre fuite du pays.

Le 1er avril 2007, vous auriez quitté Laâyoune à destination de Las Palmas en bateau. Vous y auriez rejoint votre père et vous seriez partis ensemble à Ténériffe en bateau. Vous auriez séjourné environ cinq mois au domicile de votre famille à Ténériffe avant de quitter l'Espagne. Au cours du mois de décembre 2007, vous seriez arrivé en Belgique où vous auriez rejoint un de vos frères qui y vivait.

Le 17 février 2011, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 10 novembre 2011. Cette décision négative, assortie d'un ordre de quitter le territoire de trois mois auquel vous n'avez pas obtempéré, vous a été notifiée le 1er février 2012. Le 2 avril 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et vous avez été privé de liberté et écroué au Centre de transit 127 bis. Le 23 avril 2012, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos dernières déclarations (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général), vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2007 et vous y avez demandé l'asile le 23 avril 2012. Par conséquent, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié plus de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez soutenu que vous n'aviez pas demandé l'asile plus tôt parce que votre frère vous avait pris en charge à votre arrivée en Belgique et que vous aviez estimé ne pas avoir besoin de demander l'asile, précisant que votre frère vous avait fourni tout ce dont vous aviez besoin, que vous étiez rentré dans la vie et dans la société belge et que vous aviez oublié de demander l'asile. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile ainsi que la justification par vous avancée pour expliquer ce long délai relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

De même, selon vos dernières déclarations (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous auriez séjourné pendant environ six mois en Espagne après avoir fui votre pays et vous n'avez pas jugé utile d'y solliciter l'octroi du statut de réfugié. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas demandé l'asile pendant les six mois que vous avez passés en Espagne (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu que vous n'aviez pas besoin de solliciter l'octroi du statut de réfugié en Espagne parce que vous y viviez avec votre famille et que vous aviez demandé un papier pour pouvoir être libre en Espagne sans que personne ne puisse vous dire quoi que ce soit. Votre explication n'est pas acceptable et votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la

définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire belge. Il en résulte qu'il n'est pas permis d'ajouter foi à la réalité de votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De surcroît, vous avez déclaré vous être rendu au Consulat du Maroc à Liège en décembre 2011 afin de vous faire délivrer un passeport dont vous aviez besoin pour votre demande de régularisation et avoir obtenu celui-ci (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Le fait de vous être adressé volontairement aux autorités de votre pays alors que vous déclarez craindre celles-ci relève d'une attitude totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous vous êtes adressé au Consulat du Maroc parce que vos papiers d'avant étaient marocains et qu'ils font des recherches avant de donner le passeport, qu'ils ont délivré le passeport parce que leurs papiers sont marocains, que s'il y avait eu un Consulat sahraoui vous vous seriez rendu au Consulat sahraoui. De même, quand il vous a été demandé d'expliquer comment vous avez obtenu un passeport au Consulat marocain alors que vous prétendez être recherché par les autorités marocaines, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant en répondant qu'ils n'avaient peut-être pas reçu le message, que pendant deux ans ils ne vous avaient pas remis de passeport, et qu'il a fallu que vous leur remettiez un certificat (ibidem). Il n'est pas crédible que le Consulat marocain en Belgique délivre un passeport à un de ses ressortissants qui serait activement recherché au pays. Ces constatations renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à la déclaration de réfugié et au questionnaire du CGRA destinés à la préparation de votre audition, auxquels vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 5) et dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 1, question n° 2.5 et annexe, question 3.5), vous avez déclaré être né à Evreux en France et être parti vivre au Maroc en 1986. Lors de votre audition par le Commissariat général (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu être né à Al Daura, ville située dans le Sahara occidental et au Maroc. Invité à expliquer cette divergence essentielle (ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication satisfaisante en déclarant que c'est votre père qui vous avait inscrit comme étant né en France parce qu'il avait vécu en France et en soutenant que vous n'avez jamais vécu en France. Quand il vous a été rétorqué que vous aviez pourtant déclaré précédemment être né en France en 1982 et être parti vivre au Maroc en 1986, vous vous êtes borné à répondre que vous n'aviez pas dit cela lors de votre première audition et que c'était l'interprète qui avait déformé vos déclarations. Votre explication est inadmissible étant donné que dans les différentes pièces de votre dossier de demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (y compris dans la demande d'autorisation de séjour rédigée par votre avocat) il est également indiqué que vous êtes né à Evreux, en France et que c'est également ce qui est indiqué sur la copie de votre passeport qui a été déposée dans le cadre de la même procédure (cf. les pièces jointes au dossier administratif).

De plus, dans votre questionnaire du CGRA (cf. annexe, question 3.5), vous avez déclaré que votre père avait quitté le Maroc pour rejoindre l'Espagne en 1998. Lors de votre audition par le Commissariat général (cf. page 2 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que votre père avait quitté le Maroc en 1992. Confronté à cette contradiction (ibidem), vous avez à nouveau mis en cause l'interprète de votre première audition, explication qui ne peut pas être retenue au vu des constatations effectuées au sujet de votre tentative d'explication concernant les divergences relevées précédemment. De plus, il convient également de souligner que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence.

De surcroît, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 9), vous avez affirmé avoir vécu à Guelmim (ville qui n'est pas située dans le Sahara occidental) de 1987 à 2007 et à Laâyoune (ville située dans le Sahara occidental) en 2007. Lors de votre audition par le Commissariat général (cf. page

2 du rapport d'audition), vous avez, par contre, déclaré avoir vécu à Guelmim de 1986 à 2005 et à Laâyoune de 2005 jusqu'à votre départ du Maroc le 1er avril 2007. Invité à expliquer cette divergence fondamentale (ibidem), vous vous êtes contenté de répondre sans convaincre que l'interprète ne vous avait peut-être pas compris lors de votre première audition.

En outre, lors de votre audition par le Commissariat général (cf. pages 6 à 11 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir quitté votre pays parce que vous étiez recherché par les autorités marocaines en raison de votre participation à une manifestation organisée par des sahraouis à Laâyoune et pendant laquelle vous auriez été identifiée. Or, dans votre questionnaire du CGRA (cf. annexe, question n° 3.5), interrogé sur les faits à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'aviez nullement évoqué votre participation à une manifestation et le fait que vous seriez recherché pour cette raison et vous aviez invoqué le fait que vous ne vouliez pas retourner dans votre pays d'une part parce que vous craigniez d'être arrêté à cause de votre origine sahraouie et d'autre part car toute votre famille vit à l'étranger, ajoutant que vous auriez peur de subir l'emprisonnement et la torture si vous retourniez au Maroc. Invité à vous exprimer au sujet de cette divergence (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication concluante en soutenant que vous n'aviez pas évoqué vos problèmes la première fois parce que vous craigniez que l'interprète travaillait pour les autorités marocaines quand vous aviez appris qu'il était marocain. Rappelons que le fait d'introduire une demande d'asile implique que vous ayez confiance dans les autorités du pays dont vous sollicitez la protection. De plus, il importe également de souligner que vous n'aviez pas non plus évoqué des problèmes liés à votre participation à une manifestation dans les courriers que vous aviez adressés au Service public fédéral de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers et à Madame le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, courriers dans lesquels vous invoquiez essentiellement la situation générale des sahraouis au Maroc. Par conséquent, il apparaît clairement que les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile lors de votre audition par le Commissariat général ont été ajoutés pour les besoins de la cause.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à la réalité de votre crainte de persécution.

Par ailleurs, il importe de souligner le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations qui permettent également de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez soutenu avoir vécu à Laâyoune de 2005 jusqu'à votre départ du Maroc en avril 2007 mais vous avez été incapable de donner le nom de la rue où vous habitiez et le numéro de votre habitation (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, vous avez soutenu être recherché par les autorités marocaines en raison de votre participation à une manifestation en faveur des sahraouis durant laquelle vous auriez été identifié. Cependant, vous avez été incapable de dire précisément à quelle date cette manifestation s'était déroulée en vous bornant à déclarer qu'elle avait eu lieu en 2006-2007 et en justifiant votre manque de précision par le fait qu'il y avait des manifestations tous les jours (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). De plus, vous avez prétendu que cette manifestation était organisée par l'association "Kiffah et Nidaz" mais vous n'avez pas pu citer des responsables de cette association (ibidem).

De surcroît, au début de votre audition par le Commissariat général, vous aviez soutenu avoir habité avec votre tante paternelle dans une maison située dans le quartier Hay Al Aouda à Laâyoune et y avoir vécu de 2005 jusqu'à votre départ du pays (cf. pages 2 et 3 du rapport d'audition du Commissariat général). Or, plus tard et au cours de la même audition, vous avez affirmé avoir vécu dans une autre maison au cours de vos trois derniers mois au Maroc après avoir appris que vous étiez recherché par les autorités marocaines (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Enfin, il est permis de se demander pour quelle raison les autorités de votre pays vous rechercheraient activement parce que vous avez participé à une manifestation dont le seul but était de revendiquer le droit à un salaire fixe ou une aide financière alors que vous n'étiez membre d'aucun parti ou d'aucune association dans votre pays, que vous n'avez jamais été arrêté par vos autorités nationales, que vous n'avez pas de passé judiciaire, et que vous n'avez joué aucun rôle lors de la manifestation (cf. pages 7 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que les autorités arrêtent tous les gens qui participent à une manifestation, qu'elles mettent tous les gens en prison pour les interroger et obtenir des informations (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général).

Force est également de souligner qu'il est permis de remettre très sérieusement en doute votre origine sahraouie ou à tout le moins le fait que vous ayez vécu une partie de votre existence au Sahara occidental ainsi que votre intérêt pour la cause saharouie. De fait, vous avez fait montre de connaissances lacunaires voire erronées concernant la région dont vous prétendez pourtant être originaire.

Ainsi, invité à dessiner le drapeau de la République Arabe Sahraouie Démocratique et à en indiquer les couleurs, vous avez placé l'étoile et le croissant de lune dans le triangle se trouvant à gauche du drapeau alors qu'ils se trouvent en fait dans la bande blanche du milieu. De plus, vous avez indiqué que le croissant de lune et l'étoile sont en vert alors qu'ils sont en rouge et vous avez dit que le triangle est en noir alors qu'il est en rouge. De surcroît, vous avez indiqué que la bande supérieure du drapeau est en rouge alors qu'elle est noire (cf. l'annexe de votre audition et le document de réponse joint au dossier). De telles lacunes sont d'autant moins acceptables que vous avez déclaré que quand vous sortiez manifester, vous portiez le drapeau sahraoui (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, interrogé sur le nom officiel de l'Etat sahraoui, vous avez déclaré qu'il s'agissait de la République Sahraoui Démocratique alors qu'il s'agit de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et document de réponse).

De surcroît, quand il vous a été demandé de citer des dates de fêtes importantes liées à la République Arabe Sahraouie Démocratique et à la vie sahraouie, vous vous êtes borné à citer la date du 20 février qui ne correspond à aucune fête sahraouie (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et liste des fêtes nationales de la RASD selon la Constitution sahraouie figurant dans le document de réponse joint au dossier).

En outre, vous avez soutenu que le Front Polisario a été créé en 1975 alors que sa date de création est le 10 mai 1973 (cf. page 12 du rapport d'audition du Commissariat général et informations jointes au dossier). De même, interrogé sur la manière dont était né le Front Polisario, vous vous êtes borné à dire que c'était parti de la ville de Tan Tan et que les bases venaient de là (cf. page 13 du rapport d'audition du Commissariat général).

De plus, interrogé à ce sujet, vous avez été incapable de donner la date de la proclamation de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) et la date de l'adoption de la Constitution de ce pays (cf. pages 12 et 13 du rapport d'audition du Commissariat général et informations jointes au dossier).

Enfin, interrogé sur le nom du chef de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD), vous avez affirmé qu'il s'appelle Abdelaziz El-Marrakchi alors que son véritable nom est Mohamed Abdelaziz (cf. page 13 du rapport d'audition du Commissariat général et informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, il est permis de remettre très sérieusement en doute votre origine sahraouie ou à tout le moins le fait que vous ayez vécu une partie de votre existence au Sahara occidental ainsi que votre intérêt pour la cause saharouie. Par conséquent, nous ne pouvons plus ajouter foi à l'ensemble de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre origine sahraouie et de votre participation à une manifestation pour les droits de sahraouis.

Ajoutons encore à ce sujet, que vous avez reconnu n'avoir aucune preuve concernant le fait que vous auriez vécu un jour au Sahara occidental (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Sur le passeport dont vous avez déposé une copie dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il est d'ailleurs indiqué que votre domicile était dans la ville de Tan Tan alors que vous prétendez avoir vécu à Laâyoune de 2005 jusqu'à votre départ du pays le 1er avril 2007 (cf. copie du passeport jointe au dossier).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis dans la présente décision. Ainsi, concernant les informations que vous avez trouvées sur Internet, elles n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où elles parlent de la situation générale des sahraouis et dans le Sahara occidental, situation qui n'est nullement remise en cause dans la décision. Quant au passeport de votre père, il témoigne du fait que votre père vit en Espagne, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la décision. Enfin, concernant le certificat du représentant du Front Polisario que vous avez obtenu en Espagne et qui témoigne que vous êtes d'origine sahraouie, il ne s'agit que d'une simple copie et il est permis de douter de son authenticité étant donné qu'il affirme que vous êtes né le 3 mai 1983 alors que vous prétendez être né le 3 mai 1982 (date qui est également indiquée dans le passeport dont la copie se trouve dans votre dossier). A ce sujet, il convient encore de s'étonner que vous déclariez ne pas avoir eu de certificat du MINURSO alors que vous prétendez être né et avoir vécu une partie de votre existence au Sahara occidental, vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas demandé ce certificat parce que vous étiez jeune et qu'on délivre ce certificat aux personnes âgées n'étant pas convaincantes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion consciencieuse et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ». Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « en raison d'une inégalité substantielle » et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « consistant notamment en l'analyse plus approfondie de l'authenticité de l'attestation de Monsieur B. établissant son origine sahraouie, ainsi qu'en l'analyse des documents objectifs déposés relatifs au Sahara Occidental (...) ».

3. Les documents versés au dossier de la procédure

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat du 24 avril 2007 émanant de la délégation du Front Polisario à Tenerife, une copie de la carte d'identité espagnole de son père, une copie de l'acte de reconnaissance de son enfant à naître, la Constitution de la République Sahraouie Démocratique ainsi que plusieurs articles de presse tirés de la consultation de sites Internet intitulés : « Sahara Occidental : le Polisario continue la persécution des dissidents », « Plusieurs voix en Europe appellent au règlement rapide du dossier du Sahara », « Sahara occidental : brouille chez le Polisario après Manhasset », « Polisario – Mohamed Abdelaziz : 'secrétaire général' du Front Polisario et 'président' de la prétendue

'RASD' », « Sahara marocain : Abdelaziz Marrakchi dénonce une escalade militaire de la part du Maroc – le président sahraoui Mohammed Abdelaziz a dénoncé la politique marocaine de surarmement et dénoncé une escalade militaire de la part ... », « Dans un rapport transmis au Conseil de sécurité l'ONU dénonce des obstacles marocains contre la Minurso ».

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience une carte de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Referendum au Sahara Occidental (MINURSO) établie au nom de sa mère.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des divergences dans les déclarations successives du requérant relatives à son lieu de naissance, à l'année durant laquelle son père aurait quitté le Maroc pour s'installer en Espagne, à la période durant laquelle il aurait vécu à Laâyoune et à Guelmim ainsi qu'aux raisons pour lesquelles il a quitté le Maroc. Elle relève également des imprécisions et incohérences dans ses déclarations concernant son lieu de résidence au Maroc, la manifestation à laquelle il aurait participé et qui serait l'élément déclencheur de sa fuite vers l'Europe. Elle considère que le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale, d'une part, et le fait de s'être adressé volontairement au Consulat du Maroc à Liège en décembre 2011, afin de se faire délivrer un passeport, d'autre part, constituent dans son chef l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves. Elle met en outre en cause les origines sahraouies du requérant ou à tout le moins le fait qu'il ait vécu une partie de son existence au Sahara Occidental ainsi que son intérêt pour la cause sahraouie en raison de ses connaissances lacunaires voire erronées de la région dont il se déclare originaire. Elle note à cet égard que le requérant ne dispose d'aucun élément de preuve susceptible de le rattacher au Sahara Occidental. Elle estime par ailleurs incohérent, compte tenu du profil du requérant, les recherches actives dont il déclare faire l'objet en raison d'une manifestation « dont le seul but était de revendiquer le droit à un salaire fixe ou une aide financière ». Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle réitère les déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution en cas de retour au Maroc et sollicite demande que le doute puisse lui bénéficier.

5.3 A l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'ensemble de la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que les motifs de la décision attaquée relatifs au nom de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) et de son président reçoivent une explication cohérente et étayée dans la requête introductive d'instance. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.4 La partie requérante soutient que « l'écoulement du temps n'implique pas l'absence de crainte de persécution » dans le chef du requérant ; que « le simple fait [pour le requérant] d'avoir patienté avant d'introduire sa demande d'asile n'implique pas que l'on puisse s'abstenir d'analyser (sic) la réalité de sa crainte » ; que le requérant « n'avait pas jugé nécessaire, jusqu'à présent, d'introduire une demande d'asile dans la mesure où il était relativement protégé, d'abord par sa famille et par les autorités en Espagne, ensuite par un ami en Belgique » ; que « c'est dans la mesure où sa procédure de régularisation a échoué, [que le requérant] s'est retrouvé sans protection et que son ami n'a plus été en mesure de l'aider et de le protéger » ; que les craintes de persécution du requérant « étaient présentes depuis son départ du pays, mais qu'il avait trouvé, dans un premier temps, d'autres moyens de protection que l'introduction d'une procédure d'asile » ; que « la simple obtention d'un passeport ne suffit pas à annihiler l'existence de toute crainte de persécution dans le chef [du] requérant » ; que si les recherches menées à l'encontre du requérant dans son pays d'origine ne sont pas actives, il existe néanmoins un risque réel pour le requérant d'être retrouvé et persécuté en cas de retour.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications en ce qu'il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de demande d'asile en Espagne, le peu d'empressement du requérant à demander une protection internationale en Belgique et le fait pour celui-ci de s'être adressé volontairement au Consulat du Maroc à Liège afin de se faire délivrer un passeport, dénotent une absence de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Ce constat est conforté par le fait que le requérant a introduit, avec l'assistance d'un avocat, une demande d'autorisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 avant d'introduire sa demande d'asile de sorte que le Conseil peut considérer que le requérant devait avoir connaissance des différentes procédures permettant d'obtenir un titre de séjour en Belgique, en ce compris la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et la demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'a opté pour la procédure d'asile qu'en vue de déjouer l'exécution imminente d'une mesure d'éloignement prise à son égard. Dans le même ordre d'idée, le Conseil relève que le requérant s'est adressé à une délégation du Front Polisario en Espagne en vue de faciliter son séjour dans ce pays mais n'a cependant pas jugé opportun de demander une protection internationale dans ce pays alors même qu'il a déclaré que ses craintes de persécutions sont antérieures à son départ du Maroc en 2007.

5.6 La partie requérante allègue également que les divergences dans les déclarations successives du requérant, relevées par la partie défenderesse « étaient dues à un problème avec l'interprète qui lui a été désigné à l'Office des Etrangers » ; qu'il « a d'emblée précisé, lors de son audition au CGRA, que l'interprète de l'Office des Etrangers était de nationalité marocaine et que cela lui avait posé un problème » ; que « l'on ne peut exclure tout doute quant à la partialité et l'absence d'exactitude des propos retranscrits par l'interprète à l'Office des Etrangers ».

5.7 Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation tendant à éluder les divergences dans les propos successifs du requérant quant à des éléments fondamentaux de son récit. Il observe en effet que tant la déclaration de réfugié du requérant que le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse ont été remplis avec l'assistance d'un interprète s'exprimant dans une langue parlée par le requérant, en l'occurrence l'arabe et qu'ils ont été signés par lui, sans réserve, après relecture ; que le requérant n'a nullement fait état de problèmes de compréhension lors de ses précédentes auditions à l'Office des étrangers ; qu'il a, au contraire, déclaré lors de son audition par la partie défenderesse, qu'il n'a pas eu de problèmes lors de la première audition et qu'il comprenait l'interprète (v. dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition, p.1). Il note par contre que le requérant n'a uniquement fait état de mauvaise compréhension de ses propos par l'interprète l'ayant assisté à l'Office des étrangers que lorsqu'il a été confronté, par la partie défenderesse, à ses déclarations divergentes. Aussi, le Conseil ne peut tenir pour établi que les contradictions relevées dans la décision entreprise sont imputables à une mauvaise traduction des propos du requérant par l'interprète l'ayant assisté à l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la nationalité et à l'impartialité de l'interprète l'ayant assisté à l'Office des étrangers et constate en définitive qu'il n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause la neutralité de cet interprète.

5.8 Concernant la connaissance du Sahara Occidental par le requérant, la partie requérante avance que le requérant était fort jeune lorsqu'il vivait au Sahara ; que « les informations concernant le Front Polisario, sa création etc... sont uniquement transmises par bouche-à-oreille dans la mesure où leur divulgation est censurée » ; qu'il est donc normal que le requérant n'ait pu donner avec précision les

dates de certains événements qui se sont produits bien avant sa naissance ; qu'il n'a pu « *donner que les informations obtenues en discutant avec d'autres Sahraouis de la cause* » ; que le requérant a déposé un document du Front Polisario qui atteste de façon manifeste de son origine sahraoui ; que le fait que le requérant ne dispose pas d'un certificat du MINURSO n'implique pas qu'il ne soit pas originaire du Sahara Occidental.

5.9 Le Conseil estime, qu'indépendamment de la question de l'origine sahraouie du requérant, ses méconnaissances quant à certaines informations fondamentales à la défense de la cause sahraouie interdit de tenir pour établi que le requérant a effectivement vécu au Sahara Occidental et qu'il manifeste un réel intérêt pour la défense de la cause sahraouie. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou non être en possession d'un certificat de la MINURSO ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant quant à la région dont il se déclare originaire ainsi que les divergences dans ses déclarations successives, empêche de tenir pour établis les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

5.10 Les motifs de la décision entreprise ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Les documents versés aux dossier administratif et de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la copie de la carte MINURSO établie au nom de la mère du requérant, la copie de la carte d'identité espagnole du père du requérant, le certificat de la délégation du Front Polisario à Tenerife, attestant de l'origine sahraouie du requérant ainsi que la copie de l'acte de reconnaissance de son enfant à naître portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le présent arrêt. Quant à la Constitution de la République Sahraouie Démocratique et aux articles de presse, ils ne font que renseigner le Conseil sur la législation sahraouie et sur la situation politique et sécuritaire au Sahara Occidental.

5.12 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droits visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE